



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Figeac (46)**

n°saisine 2019-7455

n°MRAe 2019DKO174

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Figeac (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes du grand Figeac ;**
- **reçue le 29 avril 2019 ;**
- **n°2019-7455 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 mai 2019 ;

**Considérant** que la commune de Figeac (9 833 habitants en 2016 et augmentation annuelle de population de 0,1% de 2011 à 2016, source INSEE), pôle de centralité du territoire du SCoT du grand Figeac, procède à la révision de son PLU notamment pour se mettre en compatibilité avec le SCoT, approuvé en 2016, et prévoit d'ici 2030 :

- l'accueil de 800 habitants supplémentaires ;
- le réinvestissement d'environ 200 logements vacants ;
- la construction de 800 logements :
  - par la mobilisation de 22 ha en densification de l'enveloppe urbaine actuelle ;
  - en extension urbaine sur 30 ha, avec une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare et une ouverture à l'urbanisation phasée dans le temps : 8,78 ha en zone 1AU et 18,85 ha en zone 2AU, avec création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 11 ha pour le développement d'activités économiques, pour moitié immédiatement et pour moitié à plus long terme ;

**Considérant** les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné, dont notamment :

- la biodiversité, avec en particulier deux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, trois ZNIEFF de type 2, des zones humides et de nombreux milieux ouverts et boisés de qualité, qui comprennent en particulier des habitats d'intérêt communautaire, constitutifs de la trame verte et bleue de la commune ;
- le patrimoine et le paysage avec un site classé et deux sites inscrits (notamment la Vallée du Célé, site de vaste ampleur), deux sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle : l'hôpital Saint-Jacques et la portion de la *Via Podensis* entre Montredon et Figeac (GR65), ainsi que de nombreux monuments historiques classés et inscrits ;

- une exposition au risque inondation lié notamment au Célé ;

**Considérant** l'ampleur du projet d'ouverture à l'urbanisation, malgré la diminution des zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur ;

**Considérant** l'absence, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas et le projet de rapport de présentation du PLU, d'un diagnostic environnemental précis des zones dont l'urbanisation ou l'artificialisation est projetée, portant en particulier sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;

**Considérant** que plusieurs secteurs de projet sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement en l'absence d'analyse plus poussée, en particulier :

- l'extension de la zone d'activité de Pech d'Alon (2AUX), sur des milieux boisés constitutifs d'un corridor écologique de milieux forestiers à préserver au titre de la trame verte et bleue communale ;
- l'extension de la zone d'activité de l'Aiguille (Uxc), dont une première extension récente a fait l'objet d'une étude d'impact indiquant la présence d'habitats naturels sensibles et de sensibilités paysagères importantes ;
- l'extension du secteur d'urbanisation diffuse « Le Causse de la Pintre » (1AU), sur des milieux boisés avec une topographie marquée situés à l'écart du centre-ville et du tissu urbain ;
- l'extension de l'urbanisation sur le secteur Panafé (UBb et 2AU), susceptible d'impacter une zone humide à protéger et des milieux naturels ouverts dont il convient de documenter les sensibilités naturalistes ;

**Considérant en conclusion** qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de compléter l'analyse des sensibilités environnementales du territoire communal, justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables et de la prise en compte des enjeux environnementaux, évaluer précisément les impacts du projet de PLU, en particulier sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau, le risque inondation, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du PLU de Figeac, objet de la demande n°2019-7455, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*